



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Personnel

Question écrite n° 50894

### Texte de la question

M Andre Delattre appelle l'attention de M le ministre de l'interieur sur les consequences du systeme de nomination des commissaires de police suite a une promotion ou a une mutation. Les actes des commissaires de police effectues entre leur installation et la reunion de la commission paritaire qui se prononce sur leur nomination, seraient susceptibles d'etre frappees de nullite pendant cette periode d'incertitude. Il lui demande de bien vouloir preciser son point de vue a ce sujet ainsi que les mesures prises ou envisagees pour ameliorer l'adequation entre la gestion humaine des carrieres et la continuite du service public de police.

### Texte de la réponse

Reponse. - Aux termes de l'article 1er du decret no 77-988 du 30 aout 1977 relatif au statut qui leur est applicable, « les fonctionnaires du corps des commissaires de police exercent les attributions de magistrat de l'ordre administratif et judiciaire qui leur sont conferees par la loi » et « ils sont nommes par decret du Premier ministre, sur proposition du ministre de l'interieur ». Les commissaires de police ne peuvent exercer effectivement les attributions attachees a la qualite d'officier de police judiciaire qu'ils tiennent de l'article 16 (3o) du code de procedure penale qu'en vertu d'une decision du procureur general pres la cour d'appel les y habilitant personnellement ; l'habilitation est accordee sur demande du chef du service auquel appartient le commissaire de police, dont l'emploi doit comporter l'exercice des attributions dont il s'agit. Des lors qu'ils y sont habilites, les commissaires de police exercent leurs pouvoirs de police judiciaire sous la direction du procureur de la Republique et sont places sous la surveillance du procureur general et sous le controle de la chambre d'accusation. Dans la pratique, l'habilitation des commissaires aux fonctions d'officier de police judiciaire est consentie, selon le cas, au vu de la decision d'affectation suivant la periode de formation initiale, ou sur la base de l'arrete de mutation pour ceux d'entre eux qui, deja titularises dans le grade, changent d'affectation territoriale a leur demande, dans l'interet du service ou dans le cadre d'un avancement au grade superieur. L'avis de la commission administrative paritaire competente a l'egard des commissaires de police n'est pas requis en ce qui concerne l'affectation des commissaires stagiaires et les mutations prononcees dans l'interet du service. Dans les autres hypotheses, la prise de fonctions dans un nouveau poste prend effet a la date prevue dans l'arrete ministeriel de mutation, celui-ci servant de base a la demande d'habilitation en qualite d'officier de police judiciaire et de fondement juridique aux actes de police administrative et de gestion interne du service relevant de la competence des commissaires de police.

### Données clés

**Auteur :** [M. Delattre Andre](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50894

**Rubrique :** Police

**Ministère interrogé :** intérieur

**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 décembre 1991, page 4893